



PRISE LE 12 DEC. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

**Direction de la
commande publique**

AB/CT/MT

N°2025-543

OBJET : Contrat n°C25099 intitulé « Sérénité » avec la société LUMIPLAN VILLE pour la maintenance logicielle et d'équipement du panneau d'information électronique.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT la présence d'un panneau d'information électronique avenue de Paris RD 968 / angle rue Carnot,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un contrat d'hébergement et de maintenance auprès d'un prestataire extérieur,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement matériel et logiciel de ce panneau afin d'assurer la diffusion d'informations pratiques sur la commune via ce support d'information,

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise LUMIPLAN VILLE, domiciliée 1 impasse Augustin Fresnel – BP 60227 à SAINT-HERBLAIN Cedex (44815),

DECIDE

Article 1 : d'accepter et de signer la proposition de l'entreprise LUMIPLAN VILLE, domiciliée 1 impasse Augustin Fresnel – BP 60227 à SAINT-HERBLAIN Cedex (44815), afin d'assurer le bon fonctionnement matériel et logiciel de ce panneau pour assurer la diffusion d'informations pratiques sur la commune via ce support d'information, pour un montant décomposé comme suit :

- Maintenance préventive de l'appareil : 1 221,78€ HT / an,
 - Hébergement, configuration, mises à jour et téléassistance logiciel : 300€ HT / an,
- soit un montant total de **1 521,78€ HT / an**.

Pour ce qui est de la maintenance corrective, le montant maximum annuel est de **3 000€ HT / an**.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée d'1 an, renouvelable 3 fois une année supplémentaire par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : l'inscription des crédits correspondants sur le budget de la ville.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20251212-C25099-CC
Date de réception préfecture : 12/12/2025



Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : la présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

12 DEC. 2025

Mis en ligne et/ou notifié le :

12 DEC. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

12 DEC. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20251212-C25099-CC
Date de réception préfecture : 12/12/2025